



Code pénal

Article R634-2

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7)

Livre VI : Des contraventions (Articles R610-1 à R655-1)

Titre III : Des contraventions contre les biens (Articles R631-1 à R635-8)

Chapitre IV : Des contraventions de la 4e classe contre les biens (Articles R634-1 à R634-2)

Section 1 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes (Articles R634-1 à R634-2)

Article R634-2

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni **Création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8** de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.